



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-178

OBJET : Contrat d'assurance responsabilité civile et protection juridique dans le cadre du pilotage d'un drone sur la commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre une visibilité sur les toitures de la Ville afin de sauvegarder le patrimoine, la Commune dispose d'un drone ;

Considérant la nécessité de souscrire une assurance responsabilité civile et protection juridique pour l'agent spécialisé qui pilote cet appareil ;

Considérant que l'assurance communale a refusé de prendre en charge la couverture relative au drone ;

Considérant le devis de la compagnie d'assurance ATLANTAS sise 9 boulevard Guist'hau à NANTES (44010) pour un montant total de trois cent vingt-cinq euros cinquante centimes (325,50 €)

DÉCIDE

Article 1er : la souscription d'une assurance responsabilité civile et protection juridique chez la compagnie ATLANTAS sise 9 boulevard Guist'hau BP 51013 à Nantes (44010) pour un montant de trois cent vingt-cinq euros cinquante centimes (325,50 €)

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 29 FEV. 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional

